

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril 2015

Parution le jeudi 24 avril 2015

24 Avril 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2015-105-0005 du 15 avril 2015 autorisant la société SARL FLY VISION FILMS au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2015-105-0006 du 15 avril 2015 autorisant la société SARL TRIP CONNEXION au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2015-113-008 du 23 avril 2015 autorisant l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 9**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2015-105-0004 du 15 avril 2015 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Sisteron **pg 13**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2015-113-003 du 23 avril 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial constituée afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale par extension d'un magasin d'équipement de la maison et de la maison à l'enseigne Gifi à Digne-les-Bains présentée par la SAS Gifi Mag à Villeneuve-sur-lot **pg 14**

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 2015-11401 du 23 avril 2015 portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi **pg 17**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2015-110-0001 du 20 avril 2015 autorisant et réglementant le déroulement du Championnat de France de Trial à Senez les 2 et 3 mai 2015 **pg 20**

Arrêté préfectoral n° 2015-113-005 du 23 avril 2015 autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée "Sprint en Folie" le 1^{er} mai 2015 à Selonnet **pg 29**

Arrêté préfectoral n° 2015-113-009 du 23 avril 2015 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "2^{ème} Duath'trail en Haute-Bléone" le 8 mai 2015 **pg 36**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-110-0004 du 20 avril 2015 portant autorisation de défrichement pour une mise en culture sur la commune de Saint-André-les-Alpes sur une superficie totale de 3,6176 ha **pg 46**

Arrêté préfectoral n° 2015-112-001 du 22 avril 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du remblai effectué sans autorisation dans le lit du Verdon par la Communauté d'Agglomération DLVA sur la commune de Gréoux-les-Bains **pg 53**

Arrêté préfectoral n° 2015-112-005 du 22 avril 2015 autorisant Monsieur Guy AUZET à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BEAUJEU et VERDACHES **pg 57**

Arrêté préfectoral n° 2015-112-006 du 22 avril 2015 autorisant Monsieur Thomas CHARRIER à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE **pg 61**

Arrêté préfectoral n° 2015-112-007 du 22 avril 2015 autorisant Madame Anaïs DELAYE à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CASTELLARD-MELAN, HAUTES-DUYES et THOARD **pg 65**

Arrêté préfectoral n° 2015-112-008 du 22 avril 2015 autorisant Monsieur Patrick FORT à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC **pg 69**

Arrêté préfectoral n° 2015-112-009 du 22 avril 2015 autorisant Monsieur Cédric PAUL à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC **pg 73**

Arrêté préfectoral n° 2015-112-010 du 22 avril 2015 autorisant le Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de THORAME-HAUTE **pg 77**

Arrêté préfectoral n° 2015-112-011 du 22 avril 2015 autorisant Monsieur Thierry CHAILAN à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de LAMBRUISSE
pg 81

Arrêté préfectoral n° 2015-112-012 du 22 avril 2015 autorisant Madame Ronny DIDIER à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de LAMBRUISSE
pg 85

Arrêté préfectoral n° 2015-112-013 du 22 avril 2015 autorisant Madame Sandy MARTIN à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune d'ENTRAGES
pg 89

Arrêté préfectoral n° 2015-112-014 du 22 avril 2015 autorisant Madame Aude POURROY à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune d'AUZET
pg 93

Arrêté préfectoral n° 2015-113-006 du 23 avril 2015 modifiant l'arrêté portant sur la répartition des nouvelles bonifications indiciaires
pg 97

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2015-111-CAB du 21 avril 2015 portant réquisition de médecins
pg 101

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral n° 2015-107-0003 du 17 avril 2015 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes
pg 107

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 avril 2015 relatif à la préparation de la rentrée scolaire 2015-2016 dans les écoles
pg 109

CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE

Décision n° 15-13 du 15 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Yasmina GAYRARD, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Finances et de l'Informatique à l'hôpital de Manosque
pg 116



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 15 AVR. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 105-0005

autorisant la société
Sarl FLY VISION FILMS
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Patrick NASLES représentant la Sarl FLY VISION FILMS sise 200 boulevard de la Résistance - 71000 - MACON,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 14 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 14 avril 2015,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société Sarl FLY VISION FILMS dont le siège est situé 200 boulevard de la Résistance - 71000 - MACON, est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 15 avril 2015 au 14 avril 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille -
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Madame le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Sarl FLY VISION FILMS
M. Patrick NASLES
200 boulevard de la Résistance
71000 MACON**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **15 AVR. 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015105-0006

autorisant la société
Sarl TRIPCONNEXION
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Guillaume JORAND représentant la Sarl TRIPCONNEXION sise 40 avenue Guy de Collonge - 69130 - ECULLY,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 14 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 14 avril 2015,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société Sarl TRIPCONNEXION dont le siège est situé 40 avenue Guy de Collonge - 69130 - ECULLY, est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 15 avril 2015 au 14 avril 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Madame le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Sarl TRIPCONNEXION
M. Guillaume JORAND
40 avenue Guy de Collonge
69130 ECULLY

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **23 AVR. 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 113-008

autorisant l'Institut National
de l'Information Géographique et Forestière (IGN)
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Sylvain AIRAULT représentant l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) sise Route de la Forêt de Halatte - 60107 - CREIL Cedex,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 20 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 20 avril 2015,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

L'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) dont le siège est situé Route de la Forêt de Halatte - 60107 - CREIL Cedex est autorisé à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 23 avril 2015 au 22 avril 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Madame le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

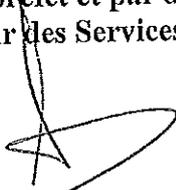
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Institut National de l'Information
Géographique et Forestière (IGN)
M. Sylvain AIRAULT
Route de la forêt de Halatte
60107 CREIL CEDEX**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles

ARRETE PREFECTORAL 2015-105-0004
portant nomination d'un référent sûreté
sur l'aérodrome de SISTERON

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7 ;
- VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre BOURGEOIS, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de SISTERON.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome.

ARTICLE 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

ARTICLE 4 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Digne-les-Bains le, 15/09/2015


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 23 AVR. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-113-003

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial constituée afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale par extension d'un magasin d'équipement de la maison et de la maison à l'enseigne Gifi à Digne-les-Bains présentée par la SAS Gifi Mag à Villeneuve-sur-Lot.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de Commerce, articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-17 à L2122-25 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-056-0003 du 25 février 2015 instituant et composant pour trois ans la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'extension d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le numéro 2015-03, d'un magasin d'équipement de la personne et d'équipement de la maison à l'enseigne Gifi à Digne-les-Bains, présentée par la SAS Gifi Mag à Villeneuve-sur-Lot représentée par son président, M. Thierry BOUKHARI ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1^{er} –

Est constituée une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) afin d'examiner la demande d'extension d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le numéro 2015-03, d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne Gifi à Digne-les-Bains, présentée par la SAS Gifi Mag à Villeneuve-sur-Lot, représentée par son président, M. Thierry BOUKHARI.

Article 2 –

Cette commission, présidée par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée de :

- Mme le Maire de Digne-les-Bains, commune d'implantation du projet, ou son représentant conformément à l'article L 751-2-II-1^o alinéa a du code de commerce ;
- Un membre du Conseil communautaire de la Communauté de communes Asse Bléone Verdon, désigné par sa présidente, n'étant pas élu de la commune de Digne-les-Bains conformément aux articles L 751-2-II-1^o alinéa b et R 751-2 3^{ème} alinéa du code de commerce ;
- Un membre du Conseil Départemental, désigné par le président de cette assemblée, n'étant pas élu de la commune de Digne-les-Bains, en l'absence de schéma de cohérence territoriale dans la commune d'implantation du projet, conformément à l'article L.751-2-II-1^o alinéa c du code de commerce;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant lequel ne doit pas être un élu de la commune de Digne-les-Bains conformément à l'article R 751-2 5^{ème} alinéa du code de commerce ;
- M. le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant;
- M. Khaled BENFERHAT, maire de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues représentant le collège des maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Jacques LACHAMP, président de la communauté de communes de La Motte-du-Caire-Turriers représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;
- des représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs:
 - . M. Jean-Louis BOCKAERT, président de l'INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence,
 - . M Pascal FOSSAERT, représentant l'AFOC des Alpes-de-Haute-Provence ;
- des représentants du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire:
 - . M. Michel BOUZON,
 - . M. Michel MILANDRI.

Article 3 -

Le jour de la réunion de la CDAC, les représentants désignés dans la cadre de l'article 2 ci-dessus devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à Madame et Messieurs les membres de la Commission ainsi qu'à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par Mme Caroline Ferraz
Tel : 04.92.36.73.17.
Fax : 04.92.36.73.62.

Digne-les-Bains, le 23 avril 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-4401

Portant agrément
d'un Centre de Formation Professionnelle
de Conducteur de Taxi

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-262-0007 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et publié au Recueil des Actes Administratifs le 22 septembre 2014,

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Pierre LATIL, responsable de l'Auto-école LATIL dont le siège est situé Place de la République 04200 SISTERON,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

AR R E T E

Article 1er

L'Auto-école LATIL sise Place de la République SISTERON (04200) est agréée au titre du département des Alpes-de-Haute-Provence pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2

Cet agrément est attribué pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La validité de cet agrément pour la période indiquée à l'article 2, est soumise au maintien des caractéristiques décrites au dossier annexé à la demande, notamment celles relatives au titulaire de l'agrément, aux formateurs, aux locaux et aux véhicules destinés à l'enseignement.

Le titulaire du présent agrément devra informer la Préfecture de tout changement intervenant dans les indications portées au dossier ainsi qu'en cas de cessation d'activité.

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu, dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 susvisé.

Article 4

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 susvisé, les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Être des véhicules de série dotés de tous les équipements spéciaux,
2. Être munis de dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant,
3. Être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "TAXI ÉCOLE", Ils devront en outre avoir satisfait à la visite technique prévue à l'article du décret du 2 mars 1973 modifié, relatif aux taxis.

Article 5

Le titulaire du présent agrément est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible pour tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours dispensés, le programme de formation ainsi que le calendrier et les horaires de la formation proposée aux candidats,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

Article 6

Le titulaire du présent agrément est tenu d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 7

La demande de renouvellement du présent agrément pour une nouvelle durée de trois ans devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 20 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/110-0001

autorisant et réglementant le déroulement
du Championnat de France de Trial
à Senez les 2 et 3 mai 2015

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié, désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-345-0011 du 11 décembre 2014, donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée le 13 janvier 2015 par M. Patrick FERAUD, Président du Moto Club de Boade, en vue d'être autorisé à organiser, les 2 et 3 mai 2015, le Championnat de France de Trial 2015 à Senez, sur le site de l'Espace Loisirs Boade.
Vu le tracé de l'épreuve (annexe I),
Vu l'étude des évaluations des incidences,
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et M. le maire de Senez,
Vu la proposition d'autorisation faite à Mme le Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 23 mars 2015,
Sur proposition de M. le Sous Préfet de Castellane,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick FERAUD, Président du Moto-Club de Boade, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, le Championnat de France de Trial sur la commune de Senez, les 2 et 3 mai 2015, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Il s'agit d'une manifestation comportant la participation de motos trial se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, en partie sur le domaine de l'Espace Loisir Boade et sur deux parcelles privées sises sur la commune de Senez. Cette manifestation se compose d'un parcours d'une longueur totale de 7 km et comporte 10 zones de franchissement qui devront être réalisées à 3 reprises.

La compétition se déroule sur 2 jours.

- Samedi 2 mai : Championnat de France de motos trial regroupant 80 pilotes. Les concurrents doivent parcourir 3 tours composés d'un parcours de liaison de 7 km et de 10 zones dans un temps imparti de 6 H. Départ et arrivée Boade Senez, 8 h 00 / 17 h 30.
- Dimanche 3 mai : Championnat de France de motos trial regroupant les catégories experts, seniors 1, 2 et open. Les pilotes doivent parcourir 3 tours d'un parcours de liaison de 7 km et de 10 zones (3 commissaires par zone). Départ et arrivée Boade Senez 8 h 00 / 17 h 30.

ARTICLE 3 - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

Par ailleurs, les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Castellane et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 23 mars 2015.

Des panneaux d'information seront implantés le long de la RD 4085 pour annoncer le parking gratuit (1 800 places) à l'intérieur de l'Espace Loisirs Boade, afin que les spectateurs ne stationnent pas le long de cette route et utilisent les parkings qui leur sont réservés.

ARTICLE 5 - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos et quads.

L'accès sur les lieux de spectateurs avec des véhicules motorisés est interdit.

.../...

Une signalisation adaptée devra être mise en place pour informer le public des zones qui lui sont réservées, des itinéraires obligatoires et des interdictions d'accès.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 1 PC course,
- 1 directeur de course,
- 1 commissaire technique,
- 1 responsable chronométrage,
- 3 commissaires par zone,
- 4 signaleurs,
- des motos pour les ouvreurs, fermeurs et les secouristes,
- 2 véhicules 4x4 à disposition de l'organisation pour l'assistance,
- couverture transmissions par 20 radios, 1 relais et de téléphones portables,
- balisage à l'aide de banderoles,
- des extincteurs 6 kg à poudre polyvalente répartis sur les parcours.

Assistance médicale :

- 1 poste de secours,
- 4 secouristes équipés de matériels de 1^{er} secours (Croix blanche),
- 3 secouristes à moto,
- 1 médecin à moto : Dr Luc LEHNER,
- 1 ambulance : ambulance Vaccarezza.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu, l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels, - l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

ARTICLE 8 - L'organisateur s'engage à mettre en œuvre une mesure d'évitement adéquate contre la traversée directe des concurrents dans le lit mineur des cours d'eau. (passerelles amovibles) Il veillera, par ailleurs, à ce que les concurrents cheminent sur les voies privées consacrées à ce type d'épreuve motorisée, dans les limites du site Espace Boade loisirs.

.../...

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 16 avril 2015 avec AMV Assurances à Bordeaux.

ARTICLE 10 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 - M. Luc LEHNER, Président de la Commission Trial de la Ligue Motocycliste Régionale de Provence et Membre de la Fédération Française de Motocyclisme, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 12 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

.../...

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 - M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Senez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

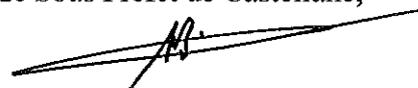
- Monsieur Patrick FERAUD
Président du Moto Club de Boade
Quartier Boade - 04330 SENEZ

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

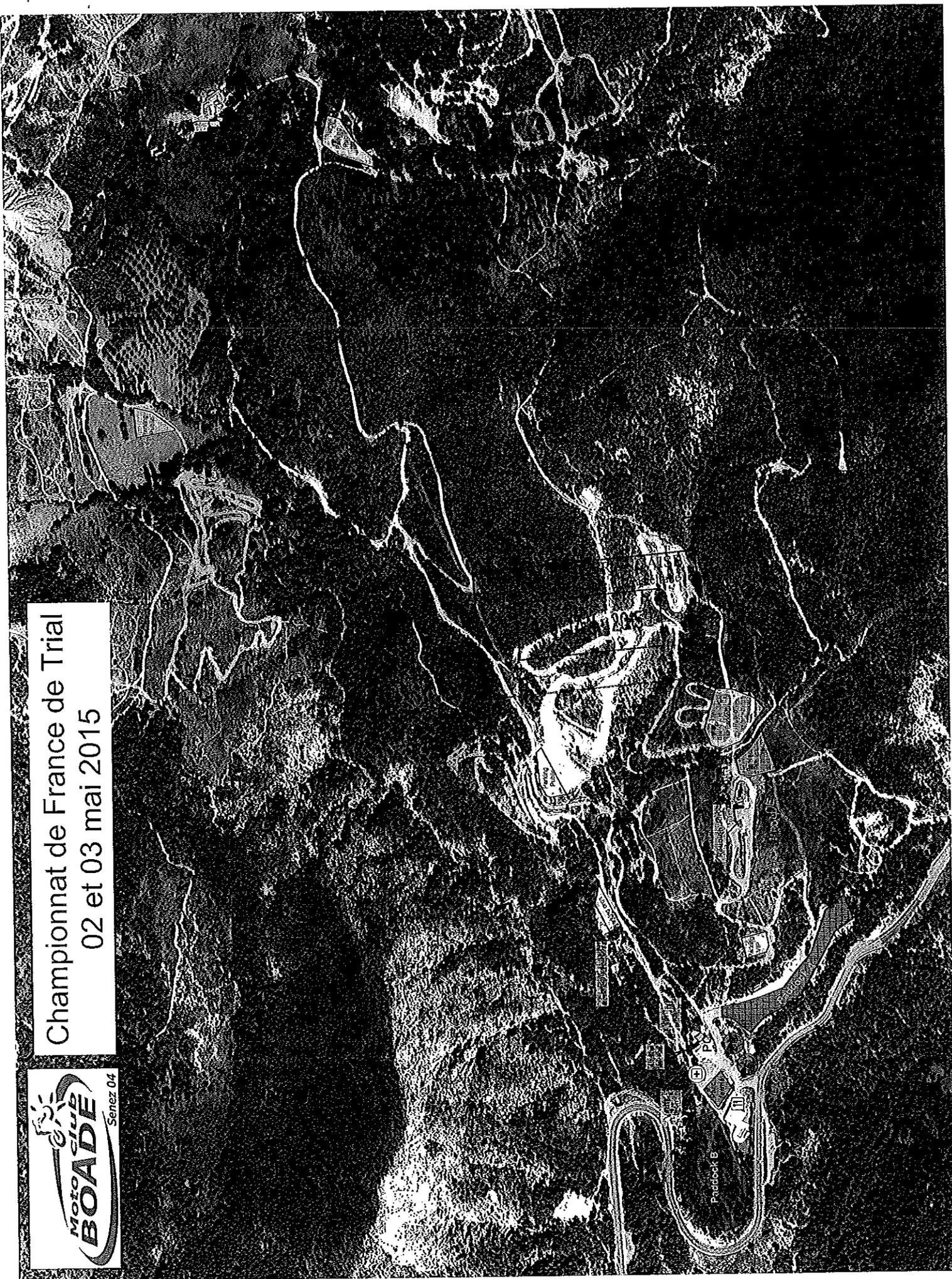
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD



Championnat de France de Trial
02 et 03 mai 2015





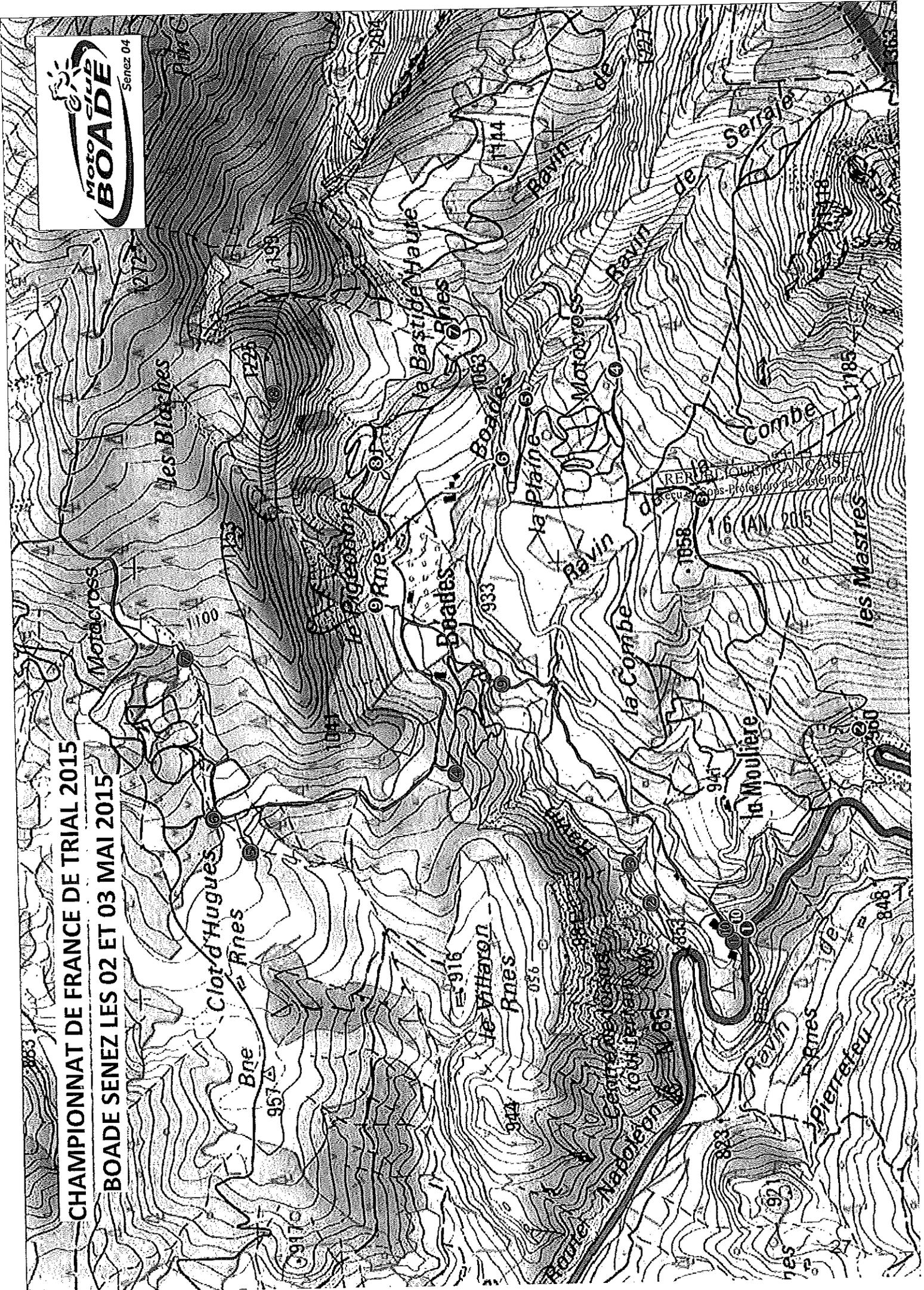
CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TRIAL 2015
BOADE SENEZ LES 02 ET 03 MAI 2015





CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TRIAL 2015
BOADE SENEZ LES 02 ET 03 MAI 2015

Motocross



REPERE TOUFRANC AISÉ
Recu sous-Protection de Castellane
16 JAN 2015

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04gendarmerie.interieur.gouv.fr

Je soussigné : M. Luc LEHNER, organisateur technique de la manifestation
« Championnat de France de Trial » qui se déroulera les 2 et 3 mai 2015 sur le
département des Alpes de Haute-Provence, atteste que toutes les prescriptions de
l'arrêté préfectoral N° _____ autorisant
et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77 65
Fax : 04.92.83.76.82
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 23 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-113-005

autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée
« Sprint en Folie »
le 1^{er} mai 2015 à SELONNET

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0011 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,
Vu la demande formulée par M. Nicolas DELMI-DEYIRMENDJIAN, membre de l'association TEAM PROVENCE ENDURANCE, à l'effet d'organiser une course cycliste intitulée "Sprint en Folie" le 1er mai 2015,
Vu le parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et le maire de SELONNET,
Vu l'arrêté municipal n°2015-19 du 20 janvier 2015 du maire de SELONNET réglementant la circulation sur la voie communale n° 1 pendant le déroulement de l'épreuve (annexe III),
Sur proposition de M. le Sous Préfet de Castellane,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Nicolas DELMI-DEYIRMENDJIAN, membre de l'association TEAM PROVENCE ENDURANCE, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste dénommée "SPRINT EN FOLIE", le 1er mai 2015 sur la commune de SELONNET selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

- tournoi de sprint d'une longueur de 600 m sur route fermée à la circulation avec manches qualificatives et phases finales.

ARTICLE 2 - Les concurrents bénéficieront de l'usage privatif de la voie communale n°1, tronçon entre la station de CHABANON et l'embranchement des clôts, le vendredi 1er mai 2015, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 30 à 16 h 00.

L'organisateur devra effectuer la mise en place de la signalétique appropriée en collaboration avec le service technique municipal.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de l'organisation ainsi qu'aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U, et du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra :

- 1- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ;
- 2- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation ;
- 3- mettre en place une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...).

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité

- 4 signaleurs titulaires du permis de conduire répartis sur le circuit
- des commissaires de courses
- signalétique adaptée

Assistance Médicale

- 4 secouristes de l'ADPC 04 équipés de matériel de 1^{er} secours dont un DAE
- 1 véhicule de premiers secours (VPS)
- couverture transmission par radios.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU selon ses recommandations.

.../...

ARTICLE 6 - D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports notamment l'obligation du port du casque homologué pour la pratique du cyclisme.

ARTICLE 7 - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite avec l'Assurance VERSPIEREN en date du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

.../...

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute- Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de SELONNET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Nicolas DELMI-DEYIRMENDJIAN
Président de l'Association Team Provence Endurance
5, allée de la Petite Crau
13800 ISTRES

dont copie sera transmise pour information à :

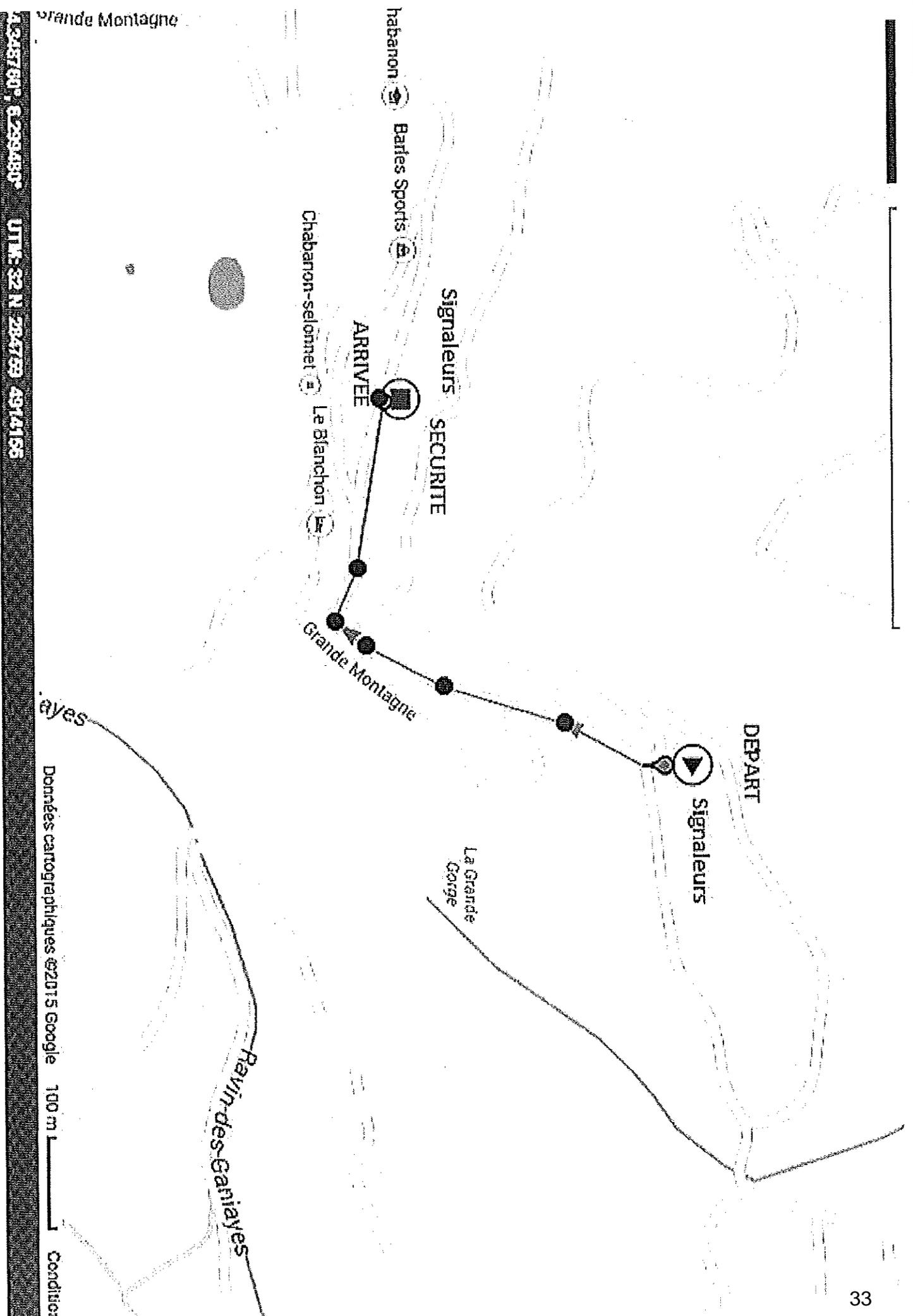
- M le Chef du Service Médical d'Urgence de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD



4345780° 6299480° UTM: 32 N 284789 4914156

Données cartographiques ©2015 Google 100 m

Condition

SPRINT EN FOLIE
LISTE DES SIGNALEURS

Noms -prénoms	N° permis de conduire/date
Colette DELMI-DEYIRMENDJIAN	060754 du 06/02/1975
Bernard DELMI	210653 du 24/02/1972
Nicolas DELMI-DEYIRMENDJIAN	101013302286 du 23/10/2012
Valentin MALFROY	100613301367 juin 2012



MAIRIE DE SELONNET

Région des Alpes de Haute-Provence
Arrondissement de Digne-les-Bains



Vive Selonnet

Arrêté Municipal n° 2015-19

Réglementation de la circulation sur la VC n° 1 « Route de Chabanon »
Sprint en folie - Vendredi 1^{er} mai 2015

Le Maire de SELONNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-1

Vu le Code de la Route

Considérant que la circulation doit être réglementée sur la voie communale n°1 à l'occasion de la manifestation sportive « Sprint en folie » organisée le vendredi 1^{er} mai 2015,

ARRETE

Art. 1 : La circulation sur la voie communale n°1, dans son tronçon situé entre la station de Chabanon et l'embranchement des Clâts, sera perturbée le vendredi 1^{er} mai 2015, de 9h à 17h, à l'occasion de la course de VTT « Sprint en folie » organisée par la Team Provence Endurance.

Art. 2 : La circulation de véhicules à moteur sera interdite sur la VC n°1 de 10h à 12h et de 13h30 à 16h. Durant ces créneaux, et en cas d'urgence, les commissaires pourront, après avoir stoppé la course, laisser circuler des véhicules.
Entre chaque manche de la course la route sera rouverte le temps de faire passer les véhicules en attente.
La circulation devra être rétablie entre 12h et 13h30.

Art. 3 : La Team Provence Endurance est chargée de mettre en place la signalétique appropriée en collaboration avec le service technique municipal.

Art. 4 : Ampliation du présent arrêté sera :
affichée aux emplacements habituels et sur les lieux,
adressée à la gendarmerie de Seyne-les-Alpes,
notifiée aux organisateurs.

Fait à SELONNET, le 20 février 2015

Le Maire
Michele RAMBERTI

Mairie de SELONNET - Le Village - 04940 SELONNET

Tel : 04.92.35.06.88 Fax : 04.92.35.25.53

Courriel : accueil@selonnet.fr



De Selonnet



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par :

Mme P. VIAL

☎ 04.92.36.77.65

Fax : 04.92.83.76.82

e.mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 23 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-113-009

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée «2ème Duath'trail en Haute-Bléone"
le 8 mai 2015

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0011 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée le 3 février 2014 par M. Christian LAMOUREUX, Président du Comité Départemental UFOLEP 04, en vue d'organiser une manifestation intitulée "2ème Duath'trail en Haute-Bléone", le 8 mai 2015,

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, les maires de La Javie, Beaujeu, Draix et Marcoux et le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 30 mars 2015, pour la partie course à pied « Bléon'aise Trail »,

Vu les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane -- Rue du 8 mai -- 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 -- Télécopie 04 92 83 76 82

<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Christian LAMOUREUX, Président du Comité Départemental UFOLEP 04, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le "2ème Duath'Trail en Haute-Bléone" le 8 mai 2015, selon les itinéraires ci-joints et modalités suivantes :

- manifestation regroupant le VTT et la course pédestre de type trail pratiqué en individuel ou en équipe avec cinq épreuves possibles, un départ et une arrivée au camping municipal de La JAVIE :
- course «Duathlon découverte» : épreuve combinée en individuel de vélo tout terrain sur une distance de 20 kilomètres et de 13 kilomètres de course à pied
- course « duo-trail » : épreuve combinée en relais par équipe de deux sur une distance de 20 kilomètres VTT et de 13 kilomètres de course à pied
- course « Bléon'aise VTT » : épreuve individuelle de VTT sur une distance de 20 kilomètres
- course « Bléon'aise Trail » : épreuve individuelle de course à pied sur une distance de 13 kilomètres
- course « Bléon'aise Trail » : épreuve individuelle de course à pied sur une distance de 18 kilomètres.

ARTICLE 2 - En quasi totalité sur pistes et chemins, les itinéraires empruntent néanmoins des voies publiques et privées notamment les RD 900 et 107 dans l'agglomération de La Javie ainsi que la RD 557 hors agglomération pour une partie du trail. La sécurité des participants passe par le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 - Une priorité de passage est prévue sur les sections de routes départementales concernées entre 9 H 00 et 16 H 30 environ. Elle sera assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de piquets K10 sur la totalité des sections concernées.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels ou de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

ARTICLE 4 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs matériels et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

.../...

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 31 signaleurs
- balisage sur tous les parcours
- ouverture et fermeture des parcours par véhicule équipé de gyrophare, cavaliers et personnes à pied
- une couverture transmission par téléphones portables et par radios

Assistance médicale :

- 1 poste de secours au départ et à l'arrivée équipé d'un DAE, d'un sac de 1er secours et d'un sac d'oxygénothérapie
- 1 médecin (Dr Patrick GOURE)
- 3 postes de premiers secours répartis sur le parcours
- 2 infirmières
- 16 secouristes titulaires du PSE répartis sur trois postes de secours équipés d'un sac de 1er secours à chaque poste
- 10 secouristes agréés
- 1 ambulance agréée (SARL Mistral/Isnard)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou d'un malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 6 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7 - Le port du casque à coque rigide avec jugulaire attachée est strictement obligatoire pendant toute la durée du parcours cycliste.

Les participants devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence fédérale en cours de validité, soit un certificat médical de non-contre indication à la pratique du VTT en compétition- Course à pied ou d'une licence sportive stipulant ces deux sports, datant de moins d'un an au jour de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 8 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées et portées à la connaissance des participants.

L'épreuve se déroulant en période « dangereuse » les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 9 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de débris ou d'éléments de balisage dans les espaces naturels et procéder à un enlèvement dès la fin de la manifestation
- organiser la collecte des déchets des concurrents (bidon d'eau, emballages, sac de ravitaillement...) en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire, avertir les concurrents de leurs obligations et assurer la mise en décharge des déchets.
- pour se rendre sur leurs postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation (signaleurs, suiveurs, presse...) de cette manifestation sportive devront faire sans utiliser d'engins à moteur
- obtenir l'autorisation écrite des propriétaires fonciers concernés au préalable de l'épreuve.
- faire respecter l'interdiction de jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique
- positionner les postes de secours, de contrôle et de ravitaillement uniquement à proximité immédiate de voies ouvertes à la circulation publique
- utiliser seulement un marquage temporaire sans modifier la signalisation des randonnées existante sur les sentiers, et enlever le fléchage temporaire dès la fin de la manifestation. Le balisage permanent et le fléchage à la peinture sont interdits (préférer la peinture lavable naturellement ou la rubalise bio-dégradable)
- les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes et ne doivent pas « couper » dans les talus (ce qui crée des amorces d'érosion)
- en cas de traversées de cours d'eau par les concurrents, utiliser les ponts ou passerelles existants, à défaut, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- interdire les suiveurs en VTT et hors des services publics de secours, n'utiliser de véhicules à moteur que par nécessité
- prévoir des panneaux ou un fléchage afin de prévenir le public (promeneurs et familles) qu'une course avec des VTT passe sur les chemins ; en informer au préalable les associations de randonneurs

.../...

Prescriptions particulières :

- prévoir d'ouvrir puis de refermer les barrières forestières
- informer au préalable les concurrents du mauvais état du tronçon de sentier sur le commune du Brusquet entre Champ Renard et le Plan et installer un panneautage à cet effet
- préserver particulièrement les chemins de randonnées comme le sentier de Digne-Cuneo, Emporte-forêt de Draix et Piste de la Cèpe à Sévigné
- faire une reconnaissance pour nettoyer les chemins possiblement embroussaillés
- s'informer des éventuelles coupes de bois en activé sur les parcours auprès de M. Jean-François SIGNORET (06 19 58 54 44) et M. Jean-François CHARRIERE (06 23 65 03 74).

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées auprès du Cabinet APAC Assurance à Paris, le 16 mars 2015.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, Mme et MM. les maires de La Javie, Beaujeu, Draix et Marcoux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Christian LAMOUREUX
Président du Comité Départemental UFOLEP 04
9 chemin des Alpilles - 04000 DIGNE LES BAINS

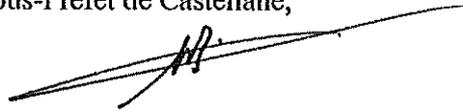
dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. Michel MANE, Co-Président de la Commission des Courses Hors Stade des Alpes de Haute-Provence,

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Chef de l'ONEMA
- M. le Chef de l'ONCFS

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,

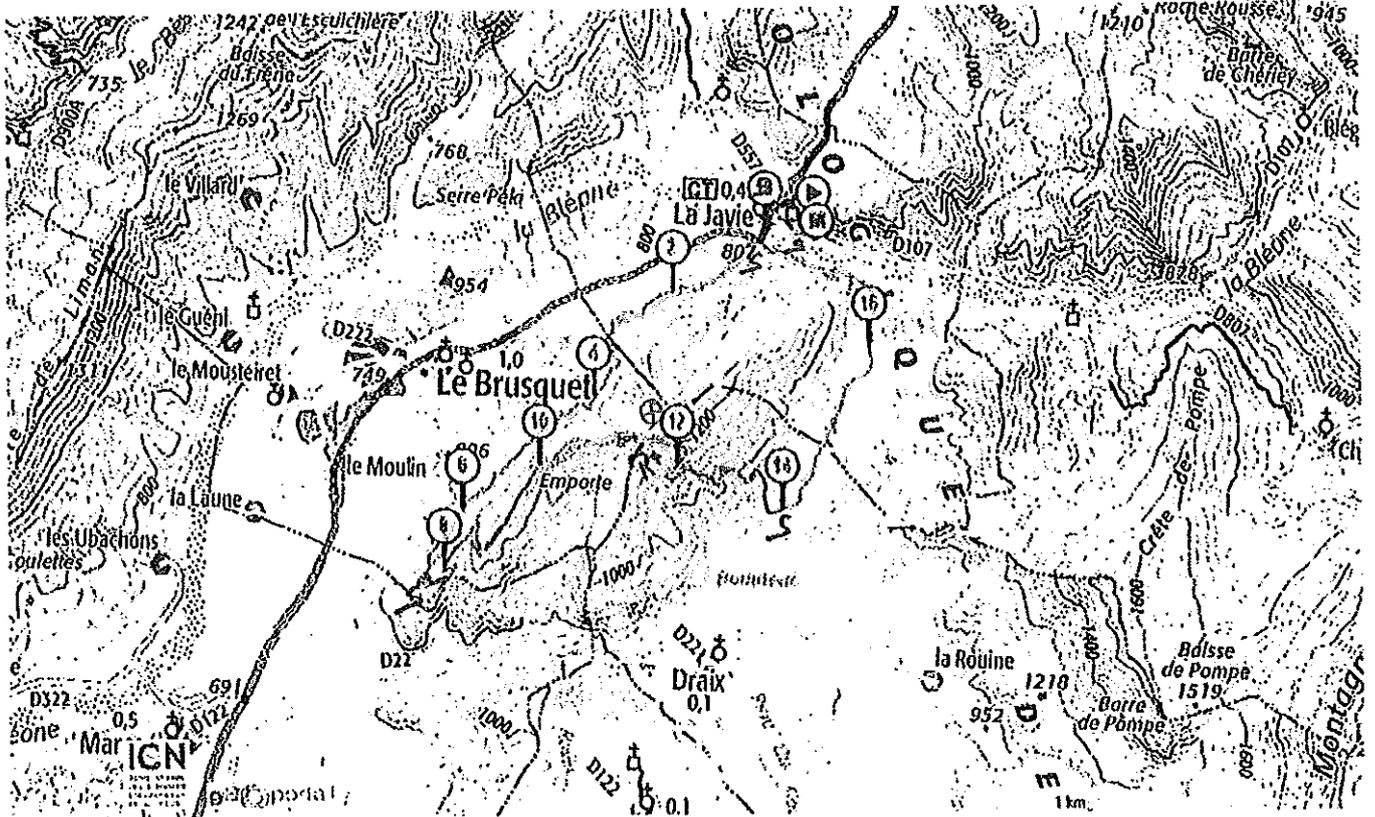


Charbel ABOUD



VTT 2014 - DECOUVERTE 20 KMS
 Cyclisme VTT, 18.785 (km) : Javie (La) -> Javie (La)
 (0 votes; 0), 0 commentaire(s)

UFOLEP04



Informations générales

Localité de départ : Javie (La)
 Localité d'arrivée : Javie (La)
 18.785 km
 Altitude min. : 600
 Altitude max. : 1185
 Dénivelé Tot. + : 610
 Dénivelé Tot. - : -617

Activité : Cyclisme VTT
 Difficulté : Moyenne
 Type de sol : Mixte
 Type de parcours : Non officiel
 Parcours balisé : Non
 Parcours testé par l'auteur : Non
 Dernière mise à jour : 10/02/2014
 Identifiant du parcours : 3268067

Notes de l'auteur

Aucune
 Mots-clés : Aucun

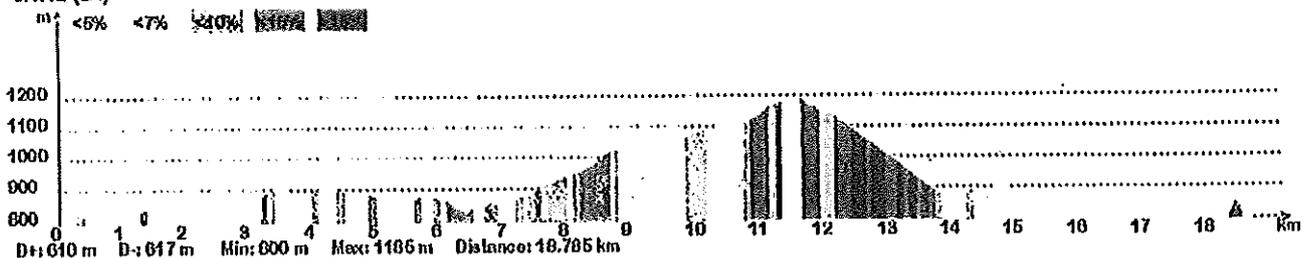
Mes notes

... 5 signalements = S
 1 Pavimentaillement = R
 1 porte de secours

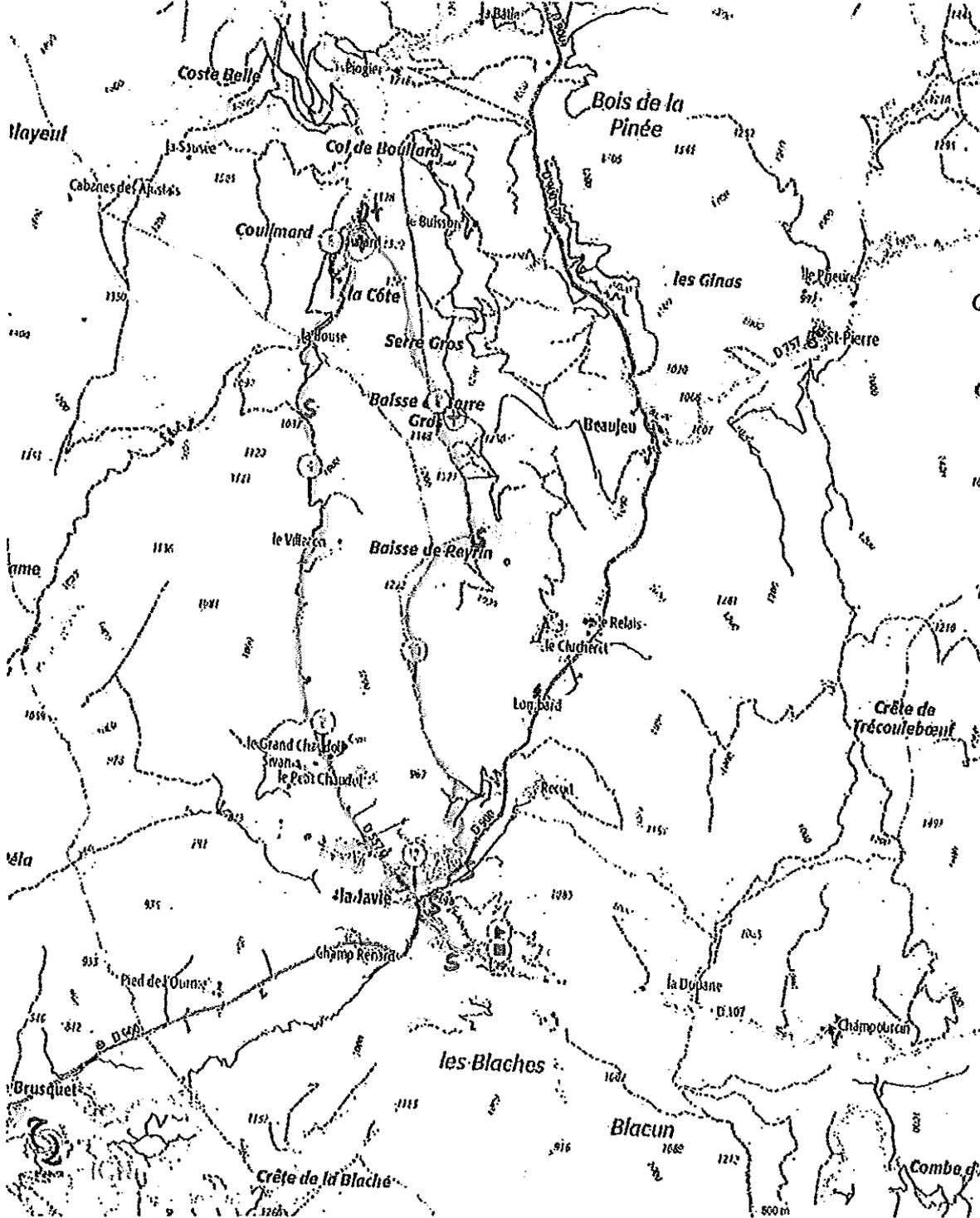
JAVIE (LA)

[VTT 2014 - DECOUVERTE 20KMS]

JAVIE (LA)

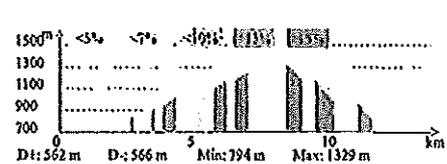


Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. En savoir plus J'accepte

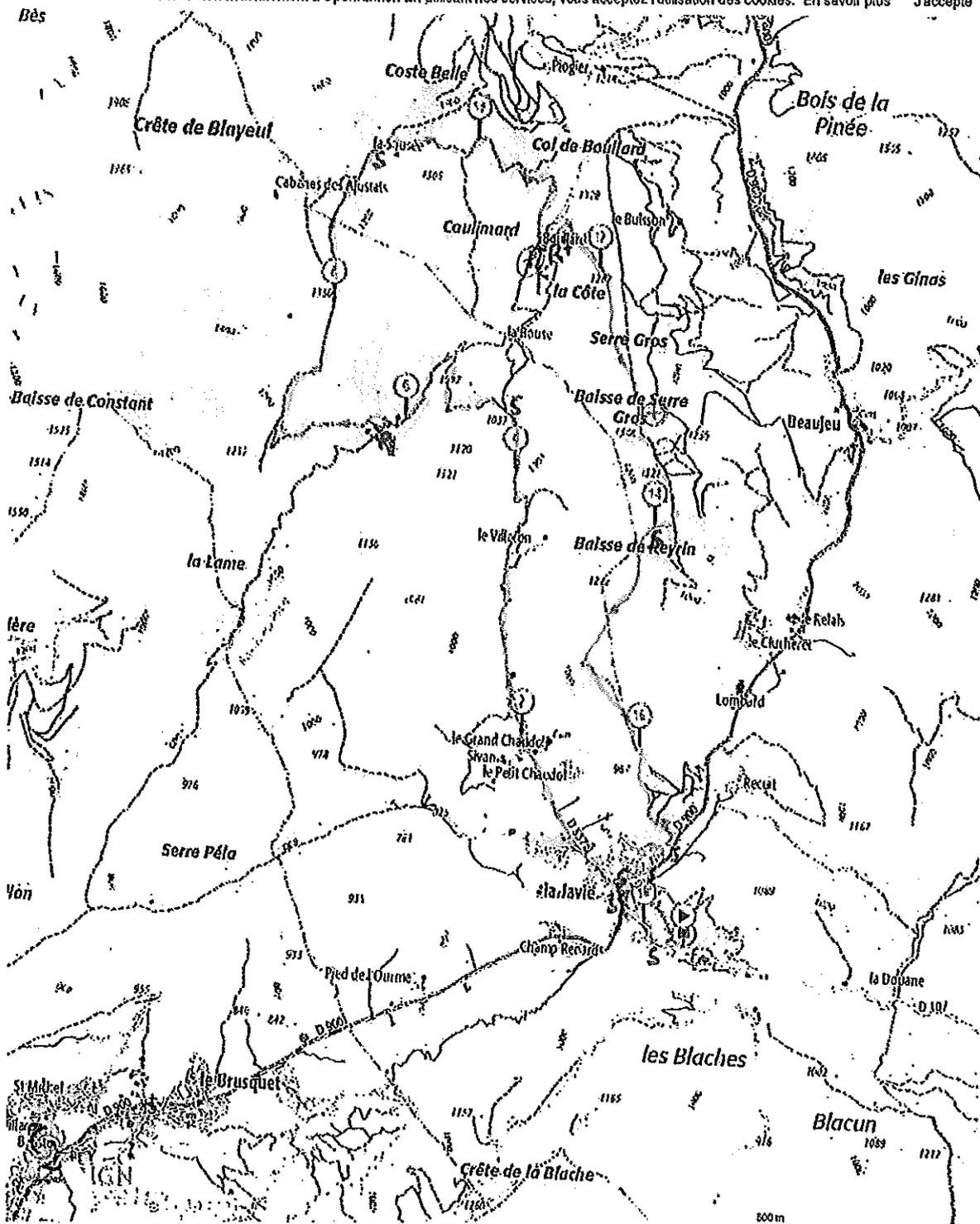


©2015 www.openrunner.com Parcours n°4578710 - trail 13 kms - Course à pied, 12.863 (p.m) : Javlo (La) → Javlo (La)

Mes notes
 7 signaleurs = S
 1 ravitaillement = R+
 2 postes secours 81 parcours (P)

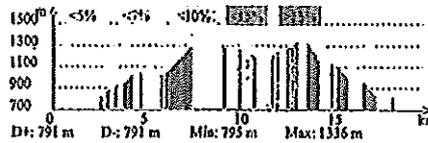


Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. En savoir plus J'accepte



©2015 www.openrunner.com Parcours n°4576910 - trail 18km - Course à pied, 18.362 (m) : Javie (La) -> Javie (La)

Mes notes
 7 signaleurs = S
 2 ravitaillements R et R+
 2 Poste Secours et parcours. +



SIGNALAUEURS

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CP	VILLE	TEL. PBL	N° PC	DATE	Lieu de délivrance
AUZET	ROBERT	22/09/1965	LE PETIT CHAUDOL	04420	LA JAVIE	06.50.11.47.30	831104300148	16/09/2008	DIGNE LES BAINS
AUZET	MATTHIEU	01/05/1994	LE PETIT CHAUDOL	04420	LA JAVIE	06.50.25.45.99	100604300067	31/05/2012	DIGNE LES BAINS
AUZE PEY	SABINE	10/07/1970	LE PETIT CHAUDOL	04420	LA JAVIE	06.86.96.86.70	880213310846	20/07/1988	MARSEILLE
CHAUSSEGROS	REGIS	03/03/1970		04420	LA JAVIE	06.79.63.33.87	880704300923	25/08/1988	DIGNE LES BAINS
CHAUSSEGROS	XAVIER		LA CLUSE	04420	LA JAVIE	06.81.59.34.55	941004300020		
DAUMAS	ANNIE		CHAVAILLES	04420	PRADS HTE BLEONE	06.68.21.64.20	760213310426		
DAUMAS	JULIEN		LE VILLAGE	04420	BLEGIERS	06.63.74.87.90	030404300227	06/03/2012	
DAUMAS	REMI		LE CLUCHERET	04420	BEAUJEU	06.50.06.93.04	0906043000039		
FAURE	BERNARD		LE PLAN	04420	LA JAVIE	06.71.52.33.58	308880	26/01/1955	VERSAILLES
FILLY	JEAN CLAUDE	22/05/1947	LA CORNERIE	04510	MALLEMOISSON	05.56.73.46.05	720104801621	03/02/2012	DIGNE LES BAINS
JACQUET	LAURENT		LE VILLAGE	04420	LA JAVIE	06.75.58.59.70	060304300086	08/08/2008	DIGNE LES BAINS
JOUBERT	DANNICK			04140	AUZET	05.50.22.01.25	080905200195	15/11/2010	GAP
LAMOULOX	CHRISTIAN		LE VILLAGE	04140	LE VERNET	06.13.20.29.25	810401200140	02/12/2009	DIGNE LES BAINS
MERLATAN	MARION	29/03/1989		04110	REILLANEN	05.89.81.99.57	050904300213	18/06/2007	
NIJINSKY	CHRISTIAN			04310	PEYRUIS	06.74.77.08.56	65623	01/04/1973	DIGNE LES BAINS
PEY	RAOUL	28/10/1947	QTE LE PLAN	04420	LA JAVIE	06.85.47.67.15	281047	25/01/2011	DIGNE LES BAINS
PEY	YVETTE	06/11/1947	QTE LE PLAN	04420	LA JAVIE	06.11.47	061147	02/04/1966	MARSEILLE
ROQUE	GINETTE		LE VIEUX MALLEMOISSON	04510	MALLEMOISSON	06.21.73.57.71	751073200894	25/02/1976	CHAMBERY
SEGOND	JEAN MARIE		LE VILLAGE	04420	BLEGIERS	06.66.90.80.04	100804300112	15/09/2011	DIGNE LES BAINS
VAISIAN	COLINE		LE VILLAGE	04420	BLEGIERS				
SEGOND	ELODIE		LE VILLAGE	04420	BLEGIERS	06.42.42.16.19	070104300919	27/01/2009	DIGNE LES BAINS
SEGOND	SYLVIE		LE VILLAGE	04420	BLEGIERS	06.76.13.70.93	861204300062	17/06/2009	DIGNE LES BAINS
SOLIMINE	CHRISTIANE			04510	AIGLUN	06.64.25.26.25	760704300234	18/07/1977	DIGNE LES BAINS
WATRIN	KRISTEL		40AVE H JAUBERT	04000	DIGNE LES BAINS	06.22.21.08.71	86155100527	17/07/1986	BAR LE DUC
PICOU	DIDISER		LE VILLAGE	04420	LA JAVIE				
PICOU	CHRISTINE		LE VILLAGE	04420	LA JAVIE		3878723	21/06/1972	
DE BOISSIER	ROLLAND		LE VILLAGE	04420	PRADS HTE BLEONE				
DE BOISSIER	JEANNY		LE VILLAGE	04420	PRADS HTE BLEONE				
SAVORNIN	MIRELLE		LE SERRE VINATIER	04140	SEYNE LES ALPES	04.92.35.09.17	150256		
SAVORNIN	FRANCOIS		LE SERRE VINATIER	04140	SEYNE LES ALPES	04.92.35.09.17	710213319001	1994	GAP
AGOSTINI	CHARLES BAPTISTE		LE VILLAGE	04420	LE BRUSQUET	06.19.12.10.75	871113312856	25/03/2010	

afolap

TOUS LES SPORTS AUTREMENT

2 ème Duatti4traal en haute biéone
08 mai 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane
30 MARS 2015

ARRÊTE :

Article 1 - Objet : Est autorisé le défrichement de 3,6176 ha de bois sis sur la commune de Saint-André les Alpes, pour une mise en culture, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire/ Bénéficiaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
M. André ARNAUD	SAINT-ANDRÉ les ALPES	« Hubac de Malvallon »	E	59	7,1920	0,3919
		« Adrech du Rouchas »	E	66	0,8355	0,0815
		« Adrech du Rouchas »	E	67	1,3910	0,1006
		« Adrech du Rouchas »	E	84	17,5990	0,8585
		« Les Rentes »	E	130	14,2250	1,2130
		« Le Plan »	E	150	7,6591	0,9721
				TOTAL	48,9016	3,6176

Article 2 - Mesures de compensation :

En application de l'article L,341-6 du Code Forestier, l'autorisation est soumise au respect de l'une des prescriptions énoncées ci-après :

- exécution de travaux de reboisement pour une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par un coefficient multiplicateur arrêté à 1, soit 3,6176 ha. Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

- exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée soit 14 470 €, (voir calcul en annexe 1 du présent arrêté), Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, à la demande du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicoles (annexe 2 et 3) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - Validité de l'autorisation : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 5 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours : S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Saint-André les Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
S =	3,6176 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 14 470 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

A , le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 22 AVR. 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015-42001

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
du remblai effectué sans autorisation dans le lit du Verdon par la
Communauté d'Agglomération DLVA

Commune de GREOUX-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L171-7 et L. 214-1 à L. 214-6;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 29 novembre 2009 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 31 mars 2014, suite aux visites de la DDT et de l'ONEMA en dates des 16 janvier et 11 février 2014, transmis à la Communauté d'Agglomération DLVA pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de DLVA en date du 3 juin 2014 indiquant que les stockages de déchets inertes et de déchets verts avaient été arrêtés et sollicitant un rendez-vous sur site ;

Vu le courrier de DLVA en date du 19 août 2014 indiquant que, suite à la rencontre du 16 juin 2014, des sondages allaient être réalisés et qu'une proposition serait ensuite élaborée et transmise à l'administration après accord de la commission technique déchets de DLVA ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour avis en date du 6 mars 2015;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours réglementairement imparti ;

Considérant que le remblai réalisé dans le lit moyen du Verdon et constaté dans le rapport de manquement du 31 mars 2014, constitue un obstacle à l'écoulement en crue ;

Considérant que le remblai sus-cité relève du régime de l'autorisation et a été réalisé sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que depuis le courrier du 19 août 2014 sus-visé, la Communauté d'Agglomération DLVA n'a fait parvenir à l'administration, aucun engagement formel accompagné d'un échéancier ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération DLVA de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment la présence d'une érosion de plus en plus importante de la berge du Verdon en rive gauche, au droit d'un camping, en aval immédiat du remblai litigieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération DLVA est mis en demeure de régulariser la situation administrative du remblai dans le lit mineur du Verdon, sur les parcelles E 1746 et E1899, commune de Gréoux-les-Bains, en déposant :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement,

2°) soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau, dans un délai de 3 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La communauté d'agglomération DLVA est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté d'Agglomération DLVA, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Mesures conservatoires

Afin de réduire l'impact du remblai sur l'érosion constatée en rive gauche en aval, la Communauté d'Agglomération DLVA doit, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, terrasser et enlever la partie du remblai la plus proche du lit (cf carte jointe) ; ces remblais peuvent être entreposés provisoirement le long de la route/digue.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 : Mesures exécutoires

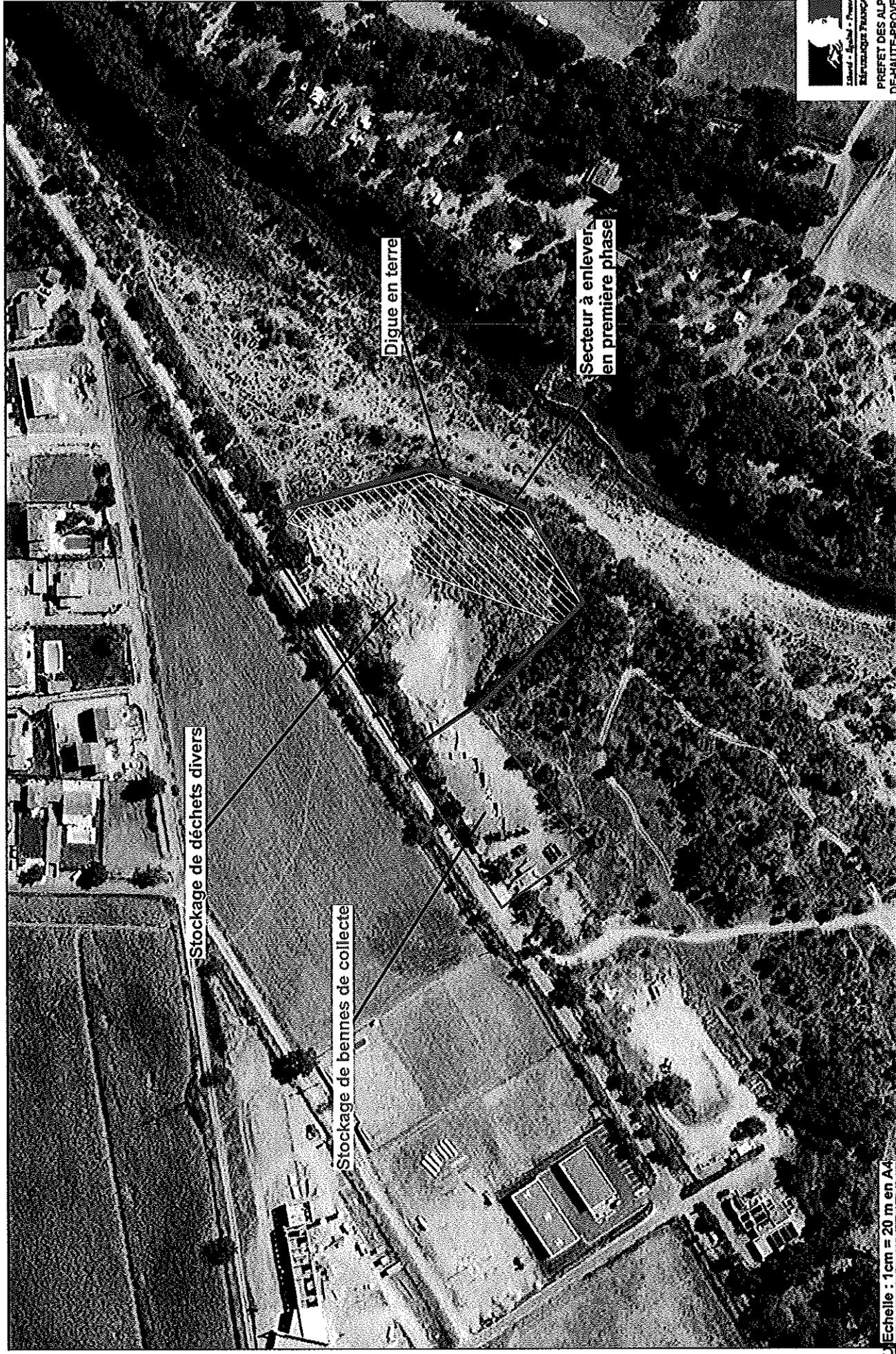
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération DLVA.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

Déchetterie de Gréoux-Les-Bains - Photos aériennes 2012



Echelle : 1cm = 20 m en A4



Direction
Départementale
des Territoires



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

22 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 112.005

Autorisant **M. Guy AUZET** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **BEAUJEU** et de **VERDACHES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 8 avril 2015 par M. Guy AUZET sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Guy AUZET se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Guy AUZET contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. Guy AUZET a été attaqué le 7 juin 2014 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte de 2 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de M. Guy AUZET par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le troupeau de M. Guy AUZET se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de BEAUJEU attaqué les 4 et 21 juillet, les 7, 11, 19, 21 et 26 août 2014, du troupeau de l'EARL AUZET attaqué le 24 septembre et le 17 novembre 2014, du troupeau de M. Marc RICHAUD attaqué le 11 septembre 2014, du troupeau de M. Patrice MAGAUD attaqué le 15 octobre 2014, du troupeau de Mme Noëlle ARNIAUD attaqué le 25 octobre 2014, du troupeau de la SCEA DES COMBES attaqué le 27 décembre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 53 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Guy AUZET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Guy AUZET, titulaire du permis de chasser n° 04 104 633 valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

En outre M. Guy AUZET peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Guy AUZET dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BEAUJEU et de VERDACHES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Guy AUZET respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Guy AUZET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Guy AUZET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

22 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015_112.006

Autorisant **M. Thomas CHARRIER** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 10 mars 2015 par M. Thomas CHARRIER sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Thomas CHARRIER se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Thomas CHARRIER contre la prédation par le loup sur son troupeau, dans le cadre du dispositif national de protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que le troupeau de M. Thomas CHARRIER se situe à proximité du troupeau de M. Jean-Marie DAUMAS attaqué le 2 juin 2014, du troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON attaqué les 1^{er} et 4 juillet, le 3 août, les 12 et 28 septembre et les 4, 17 et 28 octobre 2014, du troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS attaqué le 3 juillet, les 15 et 24 août et les 7 et 21 septembre 2014, du troupeau de M. Jean-Pierre BOYER attaqué le 27 août et le 2 septembre 2014, du troupeau du Groupement Pastoral du COL DE TALON attaqué les 6, 15 et 28 août et le 10 octobre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 49 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Thomas CHARRIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Thomas CHARRIER, titulaire du permis de chasser n° 2014 004 80046-13-A valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

En outre M. Thomas CHARRIER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Thomas CHARRIER dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Thomas CHARRIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Thomas CHARRIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Thomas CHARRIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 22 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015_119.007

Autorisant Mme Anaïs DELAYE à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CASTELLARD-MELAN, HAUTES-DUYES et THOARD

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014 -2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 30 mars 2015 par Mme Anaïs DELAYE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Anaïs DELAYE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que Mme Anaïs DELAYE conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié avec une surveillance rapprochée, un comptage régulier des animaux et une mise en stabulation libre avec parcs mitoyens durant la période d'hiver ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant que le troupeau de Mme Anaïs DELAYE constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

Considérant que le troupeau de Mme Anaïs DELAYE se situe à proximité du troupeau de M. Alexandre FERAUD attaqué le 7 juin et le 17 octobre 2014, du troupeau du GAEC DE VAUNAVES attaqué le 8 septembre 2014 et le 15 janvier 2015, du troupeau du Groupement Pastoral de l'ESPINASSE attaqué le 10 septembre 2014, du troupeau de M. Philippe JULIEN attaqué les 4 et 5 décembre 2014, du troupeau de Mme Élodie POURCHERE attaqué le 6 octobre 2014, du troupeau de Mme Pascale PROTHON attaqué le 8 décembre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 47 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Anaïs DELAYE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Mme Anaïs DELAYE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Pierre DELAYE, titulaire du permis de chasser n° 04 105 155 .
- M. Didier RICHARD, titulaire du permis de chasser n° 04 106 418 ;
- M. Frédéric FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7119 ;
- M. André FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 104 789 ;
- Mme Florie DELAYE, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 80040 10 A ;
- M. Thierry DELAYE, titulaire du permis de chasser n° 04 105 924 ;
- M. Jean-Paul FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 104 765 ;
- M. Cédric BREISSAND, titulaire du permis de chasser n° 04 107 050.

En outre Mme Anaïs DELAYE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Anaïs DELAYE dans les limites de son unité pastorale située sur les communes du CASTELLARD-MELAN, HAUTES-DUYES et THOARD.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Anaïs DELAYE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;

– le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.
Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Anaïs DELAYE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Anaïs DELAYE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 22 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015.112.008

Autorisant **M. Patrick FORT** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 2 mars 2015 par M. Patrick FORT sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Patrick FORT se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Patrick FORT contre la prédation par le loup sur son troupeau, dans le cadre du dispositif national de protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant que le troupeau de M. Patrick FORT se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du PIC DE COUARD attaqué les 22 et 24 juillet, le 28 août et le 1^{er} septembre 2014, du troupeau de M. Dominique PAUL attaqué le 12 octobre 2014, du troupeau de Mme Ronny DIDIER attaqué le 17 novembre 2014, du troupeau de Mme Magali MAUREL attaqué le 17 décembre 2014, du troupeau de Mme Marie-Claude BOYER attaqué le 23 décembre 2014, du troupeau du GAEC DU CHABANON attaqué le 9 janvier 2015 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 20 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Patrick FORT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Patrick FORT, titulaire du permis de chasser n° 04 104 381 valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

M. Patrick FORT s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Georges FORT, titulaire du permis de chasser n° 04 104 680.

En outre M. Patrick FORT peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Patrick FORT dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Patrick FORT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Patrick FORT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrick FORT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

22 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015_112_009

Autorisant **M. Cédric PAUL** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 2 mars 2015 par M. Cédric PAUL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Cédric PAUL se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Cédric PAUL contre la prédation par le loup sur son troupeau, dans le cadre du dispositif national de protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage et en la mise en bergerie ;

Considérant que le troupeau de M. Cédric PAUL se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du PIC DE COUARD attaqué les 22 et 24 juillet, le 28 août et le 1^{er} septembre 2014, du troupeau de M. Dominique PAUL attaqué le 12 octobre 2014, du troupeau de M. Thierry CHAILAN attaqué le 17 novembre 2014, du troupeau de Mme Magali MAUREL attaqué le 17 décembre 2014, du troupeau de Mme Marie-Claude BOYER attaqué le 23 décembre 2014, du troupeau du GAEC DU CHABANON attaqué le 9 janvier 2015 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 20 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Cédric PAUL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Cédric PAUL, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7386 valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

En outre M. Cédric PAUL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Cédric PAUL dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Cédric PAUL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Cédric PAUL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Cédric PAUL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

22 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 112.010

Autorisant le Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de THORAME-HAUTE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 27 mars 2015 par le Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET, représenté par sa Présidente, Mme Simone MAGNAN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET a été attaqué les 7 et 22 juillet, les 26 et 28 août, le 8 septembre et le 10 octobre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 17 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

La Présidente du Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Thomas CHARRIER, titulaire du permis de chasser n° 2014 004 80046-13-A.

En outre la Présidente du Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de THORAME-HAUTE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

La Présidente du Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation la Présidente du Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation la Présidente du Groupement Pastoral de CHAMATTE-CHEINET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 22 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 112 - 011

Autorisant **M. Thierry CHAILAN** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de LAMBRUISSE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 15 avril 2015 par M. Thierry CHAILAN sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Thierry CHAILAN se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Thierry CHAILAN contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant que le troupeau de M. Thierry CHAILAN se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral DU PIC DE COUARD attaqué le 22 juillet, le 24 juillet, le 28 août et le 1^{er} septembre 2014, du troupeau du GAEC de BRUNEL attaqué le 28 juillet, le 26 août, les 16 et 18 septembre et les 10, 14, 21 et 22 octobre 2014, du troupeau de M. Dominique PAUL attaqué le 12 octobre 2014, du troupeau de Mme Ronny DIDIER attaqué le 17 novembre 2014, du troupeau de Mme Magali MAUREL attaqué le 17 décembre 2014, du troupeau du GAEC DU CHABANON attaqué le 9 janvier 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 25 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Thierry CHAILAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Thierry CHAILAN, titulaire du permis de chasser n° 04 301 677 valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

M. Thierry CHAILAN s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Guy CHAILAN, titulaire du permis de chasser n° 04 300 545 ;
- M. Christian CHAILAN, titulaire du permis de chasser n° 04 300 538 ;
- M. Jean-Louis CHAILAN, titulaire du permis de chasser n° 04 300 539 ;
- M. Georges ISNARD, titulaire du permis de chasser n° 04 301 548.

En outre M. Thierry CHAILAN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Thierry CHAILAN dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de LAMBRUISSE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Thierry CHAILAN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Thierry CHAILAN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Thierry CHAILAN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

22 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015_112_012

Autorisant **Mme Ronny DIDIER** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de LAMBRUISSE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 15 avril 2015 par Mme Ronny DIDIER sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Ronny DIDIER se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Ronny DIDIER contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Mme Ronny DIDIER a été attaqué le 17 novembre 2014 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte d'un animal ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Mme Ronny DIDIER par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le troupeau de Mme Ronny DIDIER se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral DU PIC DE COUARD attaqué le 22 juillet, le 24 juillet, le 28 août et le 1^{er} septembre 2014, du troupeau du GAEC de BRUNEL attaqué le 28 juillet, le 26 août, les 16 et 18 septembre et les 10, 14, 21 et 22 octobre 2014, du troupeau de M. Dominique PAUL attaqué le 12 octobre 2014, du troupeau de Mme Magali MAUREL attaqué le 17 décembre 2014, du troupeau du GAEC DU CHABANON attaqué le 9 janvier 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 24 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Ronny DIDIER est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Mme Ronny DIDIER s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Thierry CHAILAN, titulaire du permis de chasser n° 04 301 677 ;
- M. Guy CHAILAN, titulaire du permis de chasser n° 04 300 545 ;
- M. Christian CHAILAN, titulaire du permis de chasser n° 04 300 538 ;
- M. Jean-Louis CHAILAN, titulaire du permis de chasser n° 04 300 539 ;
- M. Georges ISNARD, titulaire du permis de chasser n° 04 301 548.

En outre Mme Ronny DIDIER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Ronny DIDIER dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de LAMBRUISSE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Ronny DIDIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Ronny DIDIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Ronny DIDIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHÉRA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 22 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015_112_013

Autorisant **Mme Sandy MARTIN** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune d'ENTRAGES

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 15 avril 2015 par Mme Sandy MARTIN sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Sandy MARTIN se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Sandy MARTIN contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie la nuit ;

Considérant que le troupeau de Mme Sandy MARTIN se situe à proximité du troupeau de M. Michel ISNARD attaqué le 27 mai 2014, du troupeau du GAEC DU COUSSON attaqué le 22 septembre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 15 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Sandy MARTIN est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Mme Sandy MARTIN, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7436 valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Mme Sandy MARTIN s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Pierre-Henri PELESTOR, titulaire du permis de chasser n° 04 107 105.

En outre Mme Sandy MARTIN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Sandy MARTIN dans les limites de son unité pastorale située sur la commune d'ENTRAGES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Sandy MARTIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Sandy MARTIN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Sandy MARTIN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

22 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-112-014

Autorisant **Mme Aude POURROY** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune d'AUZET

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 9 avril 2015 par Mme Aude POURROY sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Aude POURROY se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Aude POURROY contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant que le troupeau de Mme Aude POURROY se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de L'AMITIE DE BARANS attaqué les 12 et 23 juillet, le 28 août et les 2 et 3 septembre 2014, du troupeau du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU attaqué le 17 juillet, le 16 août, le 18 et le 20 septembre 2014, du troupeau de Mme Noëlle ARNIAUD attaqué le 25 octobre 2014, du troupeau du GAEC FERME BERIDON attaqué le 22 novembre 2014 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 71 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Aude POURROY est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Mme Aude POURROY s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Simon MERVEILLE titulaire du permis de chasser n° 2013 004 80085 14 A ;
- M. Joël BONNAFOUX, titulaire du permis de chasser n° 04 101 232.

En outre Mme Aude POURROY peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Aude POURROY dans les limites de son unité pastorale située sur la commune d'AUZET.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Aude POURROY respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Aude POURROY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Aude POURROY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat général – pôle ressources humaines

Digne-les-Bains, le

23 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015... M 3 006

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi N°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27,
- Vu l'ordonnance N°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiels pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu le décret N°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu le décret N°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 portant sur la répartition des nouvelles bonifications indiciaires (NBI),

- Vu l'arrêté portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence N°2014-301-0017 du 28 octobre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires N°2013-626 du 3 avril 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2014-294-0005 du 21 octobre 2014 portant sur la répartition des nouvelles bonifications indiciaires est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification indiciaire de l'enveloppe Durafour, annexe de l'arrêté N°2014-294-0005 du 21 octobre 2014, est modifiée suivant l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires**


Gabrielle FOURNIER

Le bénéficiaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux le signataire du présent arrêté. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au recours gracieux, au terme des deux mois, à partir de la saisine du signataire vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2015- 113 006

Concernant les 6ème et 7ème tranches de N.B.I applicables à la D.D.T 04

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Contrôleur de gestion – Secrétaire général adjoint	Direction	26	01/08/14
A	Chargé de mission opérations spécifiques	S.A.U.H	26	01/01/09
A	Adjoint au chef de l'Unité	U.I.C.T.A.S	26	01/05/15
A	Chef du pôle risques	S.E.R	25	01/01/09
B	Animatrice ADS/Secteur Manosque	Agence de Manosque	15	01/04/12
B	Chef du pôle R.H	S.G	15	01/01/11
B	Instructeur ADS/ Adjoint urbanisme	S.U.D.D	15	20/02/12

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2015 – M-CAB
PORTANT REQUISITION DE MEDECINS

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4163-7, L.6315-1, L.6314-1, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77, et R.6315-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-001 du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la lettre du président de l'Association de Permanence des Soins et Urgences Médicales (ADPSUM) du 10 décembre 2014 informant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence d'un préavis de grève de l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne-les-Bains compter du 19 décembre 2014 pour une durée indéterminée ;

VU le tableau de garde du mois de mai 2015 établi par l'ADPSUM et transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes-de-Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

VU la lettre du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 15 décembre 2014, faisant connaître que l'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires pour se substituer aux médecins régulateurs libéraux ;

CONSIDERANT que la régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente prévue aux articles L.6314-1 et R.6315-3 du code de la santé publique est une composante fondamentale de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'absence d'une régulation médicale téléphonique donnant accès au médecin de permanence ne permettra plus de répondre aux besoins de soins non programmés tels que prévus à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la grève envisagée par l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne-les-Bains à compter du 19 décembre 2014, pour une durée indéterminée, caractérise une situation d'urgence en ce que le défaut d'une régulation médicale téléphonique entraînera un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que le tableau prévisionnel d'astreinte de la régulation pour la permanence des soins ambulatoires doit être garanti ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de pallier à l'absence de participation des médecins libéraux à la mise en œuvre de la régulation téléphonique en mobilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT en conséquence que l'atteinte prévisible à la permanence des soins justifie la présente réquisition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer, aux dates et heures précisées, la régulation téléphonique de la permanence des soins en médecine ambulatoire au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du centre hospitalier de Digne-les-Bains.

Article 2 - En cas de non application de cet arrêté, les médecins contrevenants sont passibles de la peine prévue à l'article L 4163.7 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 20-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cédex 6 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Digne les Bains, le **21 AVR. 2015**

*Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général*



Hamel-Francis MEKACHERA

Liste des médecins réquisitionnés

Hamel-Francis MEKACHERA

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FÉRIÉS ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
01/05/2015 - 08h00	01/05/2015 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
01/05/2015 - 20h00	01/05/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
02/05/2015 - 00h00	02/05/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
02/05/2015 - 08h00	02/05/2015 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
02/05/2015 - 20h00	02/05/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
03/05/2015 - 00h00	03/05/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
03/05/2015 - 08h00	03/05/2015 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
03/05/2015 - 20h00	03/05/2015 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
04/05/2015 - 00h00	04/05/2015 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
04/05/2015 - 20h00	04/05/2015 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	34 rue Latil Mathieu	04290	VOLONE	04 92 34 74 67
05/05/2015 - 00h00	05/05/2015 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	34 rue Latil Mathieu	04290	VOLONE	04 92 34 74 67
05/05/2015 - 20h00	05/05/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 47
06/05/2015 - 00h00	06/05/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 47
06/05/2015 - 20h00	06/05/2015 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Baudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
07/05/2015 - 00h00	07/05/2015 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Baudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
07/05/2015 - 20h00	07/05/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
08/05/2015 - 00h00	08/05/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
08/05/2015 - 08h00	08/05/2015 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
08/05/2015 - 20h00	08/05/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médicins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
09/05/2015 - 00h00	09/05/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
09/05/2015 - 08h00	09/05/2015 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
09/05/2015 - 20h00	09/05/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
10/05/2015 - 00h00	10/05/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
10/05/2015 - 08h00	10/05/2015 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
10/05/2015 - 20h00	10/05/2015 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	34 rue Latil Mathieu	04290	VOLONE	04 92 34 74 67
11/05/2015 - 00h00	11/05/2015 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	34 rue Latil Mathieu	04290	VOLONE	04 92 34 74 67
11/05/2015 - 20h00	11/05/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
12/05/2015 - 00h00	12/05/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
12/05/2015 - 20h00	12/05/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
13/05/2015 - 00h00	13/05/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
13/05/2015 - 20h00	13/05/2015 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
14/05/2015 - 00h00	14/05/2015 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
14/05/2015 - 20h00	14/05/2015 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
14/05/2015 - 20h00	14/05/2015 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Baudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
15/05/2015 - 00h00	15/05/2015 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Baudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
15/05/2015 - 08h00	15/05/2015 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
15/05/2015 - 20h00	15/05/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
16/05/2015 - 00h00	16/05/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
16/05/2015 - 08h00	16/05/2015 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
16 05 2015 - 20h00	16/05/2015 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Baudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
17/05/2015 - 00h00	17/05/2015 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Baudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
17/05/2015 - 08h00	17/05/2015 - 20h00	Docteur Didier FALIGAND	34 rue Latil Mathieu	04290	VOLONE	04 92 34 74 67
17/05/2015 - 20h00	17/05/2015 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	34 rue Latil Mathieu	04290	VOLONE	04 92 34 74 67

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
18/05/2015 - 00h00	18/05/2015 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	34 rue Latil Mathieu	04290	VOLONE	04 92 34 74 67
18/05/2015 - 20h00	18/05/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
19/05/2015 - 00h00	19/05/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
19/05/2015 - 20h00	19/05/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 47
20/05/2015 - 00h00	20/05/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 47
20/05/2015 - 20h00	20/05/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLJO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
21/05/2015 - 00h00	21/05/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLJO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
21/05/2015 - 20h00	21/05/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
22/05/2015 - 00h00	22/05/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
22/05/2015 - 20h00	22/05/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
23/05/2015 - 00h00	23/05/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
23/05/2015 - 12h00	23/05/2015 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 71 72 41
23/05/2015 - 20h00	23/05/2015 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 71 72 41
24/05/2015 - 00h00	24/05/2015 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 71 72 41
24/05/2015 - 08h00	24/05/2015 - 20h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Baudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
24/05/2015 - 20h00	24/05/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00		Médicins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Dates de réquisition						
Début	fin					
25/05/2015 - 00h00	25/05/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
25/05/2015 - 08h00	25/05/2015 - 20h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
25/05/2015 - 20h00	25/05/2015 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
26/05/2015 - 00h00	26/05/2015 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
26/05/2015 - 20h00	26/05/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
27/05/2015 - 00h00	27/05/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
27/05/2015 - 20h00	27/05/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
28/05/2015 - 00h00	28/05/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
28/05/2015 - 20h00	28/05/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
29/05/2015 - 00h00	29/05/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
29/05/2015 - 20h00	29/05/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 47
30/05/2015 - 00h00	30/05/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 47
30/05/2015 - 12h00	30/05/2015 - 20h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 47
30/05/2015 - 20h00	30/05/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 47
31/05/2015 - 00h00	31/05/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 47
31/05/2015 - 08h00	31/05/2015 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 47
31/05/2015 - 20h00	31/05/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
01/06/2015 - 00h00	01/06/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-107-0003

relatif à l'autorisation de pénétrer dans les
propriétés closes ou non closes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^o,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU les articles R 433-11 et R 610-5 du nouveau code pénal;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire TERUTI-LUCAS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'année 2015 et dans toutes les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

.../...

- Article 3 :** Les agents visés à l'article 1^{er} ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.
- Article 4 :** Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1^{er} sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Marseille, dans les formes prévues par le code de justice administrative.
- Article 5 :** Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1^{er}, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.
- Article 6 :** La pénétration des enquêteurs et agents chargés de la statistique agricole, et accrédités par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ne pourra avoir lieu :
- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.
 - dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie compétente.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement et au moins dix jours avant son exécution, dans toutes les communes situées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à la diligence des maires concernés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le **17 AVR. 2015**



Patricia WILLAERT



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-de-Haute-Provence
éducation
nationale

Pôle Gestion des
Ressources Humaines et
des Moyens

Référence
Arrêté CS RS 2015

Dossier suivi par
Marie-Ange Rollet

Téléphone
04 92 36 68 60

Fax
04 92 36 68 68

Mél.
ce.ia04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
04004 Digne-les-Bains



Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

- VU le Code de l'Education - articles L 211-1 et suivants, article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré, et article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale (et, le cas échéant, les articles R 222-19-3 et R. 222-24) ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 6 et 7 I ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 7 février 2014 nommant M. Eric Lavis, directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute-Provence;
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni les 2 et 7 avril 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence réuni le 13 avril 2015;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont retirés les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	ALLOS (LA FOUX) Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	LA JAVIE Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CASTELLANE Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	LE CHAFFAUT ST JURSON Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CHAMPTERCIER Ecole élémentaire



217

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
4 emplois d'instituteur/professeur des écoles	CHATEAU-ARNOUX Ecole élémentaire Henri Wallon
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DAUPHIN Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole maternelle Soustre
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole élémentaire Gaubert
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	LE LAUZET Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	PIERREVERT Ecole maternelle
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	REVEST DU BION Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	LE VERNET Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	VOLX Ecole élémentaire

Article 2 : Sont retirés à titre conditionnel les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CHATEAU-ARNOUX Ecole élémentaire E et C Freinet (si les effectifs à la rentrée sont \leq 72 élèves)
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole maternelle Soustre (si fermeture de l'école décidée par le maire de Digne les Bains)
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole élémentaire le Pigeonnier (si les effectifs à la rentrée sont \leq 48 élèves hors élèves de moins de 3 ans)
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	SAINT ETIENNE LES ORGUES Ecole élémentaire (si les effectifs à la rentrée sont \leq 100 élèves)



Article 3 : Sont affectés les emplois ci-après désignés :

317

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
2 emplois d'instituteur/professeur des écoles	CHATEAU-ARNOUX Ecole élémentaire Paul Lapie
2 emplois d'instituteur/professeur des écoles	CHATEAU-ARNOUX Ecole maternelle Paul Lapie
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	PIERREVERT Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE-LES-BAINS Ecole élémentaire Beausoleil
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire la Luquèce
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MISON Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	REILLANNE Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles CLIS	BARCELONNETTE Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Titulaire remplaçant formation continue	Circonscription MANOSQUE MANOSQUE E.E St Lazare
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Titulaire remplaçant formation continue	Circonscription SISTERON SUD CHATEAU-ARNOUX E.E Paul Lapie

Article 4 : Sont affectés au titre de l'accueil des élèves de moins de 3 ans, les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole primaire Le Pigeonnier
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole primaire la Ponsonne



Article 5 : Est affecté à titre conditionnel l'emploi ci-après désigné :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire Les Tilleuls Si : Eff. \geq à 100 Et Eff. \geq à 164 à E.E St Lazare Et Eff. \geq à 276 à E.P Le Colombier

417

Article 6 : Est retiré l'emploi de l'ASH ci-après désigné :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi de directeur d'établissement spécialisé	SESSAD L'ESCALE

Article 7 : Est affecté l'emploi de titulaire départemental fléché allemand ci-après désigné :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
Compensation décharge de direction	MANOSQUE Ecole primaire La Ponsonne

Article 8 : Est retiré l'emploi (poste à profil) ci-après désigné :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'enseignant contractuel 1er degré	MANOSQUE Ecole Internationale PACA

Article 9 : Est affecté l'emploi (poste à profil) ci-après désigné :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi de directeur d'école, adjoint au directeur de l'EIPACA pour le 1 ^{er} degré	MANOSQUE Ecole internationale PACA



Article 10 : MESURES TECHNIQUES

10-1 Conseillers pédagogiques - circonscription IEN -- A :

6/7

RETRAITS D'EMPLOIS	AFFECTATIONS D'EMPLOIS
1 emploi de conseiller pédagogique départemental arts visuels	1 emploi de conseiller pédagogique formation continue et actions éducatives
1 emploi de conseiller pédagogique départemental éducation musicale	1 emploi de conseiller pédagogique départemental arts et culture

10-2 Postes EMALA

RETRAITS D'EMPLOIS	AFFECTATIONS D'EMPLOIS
1 emploi d'EMALA Ecole élémentaire J. Reinach DIGNE LES BAINS	1 emploi d'EMALA départemental rattaché IEN-A
1 emploi d'EMALA Ecole élémentaire J. Reinach DIGNE LES BAINS	1 emploi d'EMALA départemental numérique rattaché IEN-A
1 emploi d'EMALA Ecole élémentaire FORCALQUIER	1 emploi d'EMALA départemental ASH rattaché IEN-A
1 emploi d'EMALA Ecole élémentaire FORCALQUIER	1 emploi d'EMALA circonscription de SISTERON SUD
1 emploi d'EMALA Ecole élémentaire RIEZ	1 emploi d'EMALA circonscription de MANOSQUE
1 emploi d'EMALA Ecole élémentaire ST ANDRE LES ALPES	1 emploi d'EMALA circonscription de DIGNE LES BAINS
1 emploi d'EMALA Ecole élémentaire SEYNE	1 emploi d'EMALA circonscription de SISTERON

10-3 Postes Animateurs -- Coordonnateurs RRS / REP

RETRAITS D'EMPLOIS	AFFECTATION D'EMPLOI
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Animateur RRS Ecole élémentaire L. Pasteur LES MEES	
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Coordonnateur RRS Ecole élémentaire les Tilleuls MANOSQUE	1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Coordonnateur REP Ecole primaire la Ponsonne MANOSQUE



1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Animateur RRS Ecole élémentaire les Plantiers MANOSQUE	
---	--

10-4 : Autres mesures techniques :

6/7

AFFECTATIONS D'EMPLOIS	IMPLANTATIONS
1 équivalent temps plein d'instituteur/professeur des écoles titulaire remplaçant	Implantations diverses correspondant au cumul des quotités annualisées au titre du 80 %
1 équivalent temps plein d'instituteur/professeur des écoles titulaire remplaçant	Implantations diverses correspondant au cumul des quotités annualisées au titre du 80 %
0,5 équivalent temps plein d'instituteur/professeur des écoles titulaire remplaçant	Implantations diverses correspondant au cumul des quotités annualisées au titre du 80 %

Article 11 Est retiré l'emploi ci-après désigné :

RETRAIT D'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Fonction administrative exceptionnelle	DSDEN des Alpes de Haute Provence DIGNE LES BAINS

Article 12 : Les mesures citées aux articles 1 à 11 prennent effet le 1^{er} septembre 2015.

Article 13 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au bulletin départemental de l'éducation nationale.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 avril 2015.

Pour le recteur de l'académie d'AIX -- MARSEILLE et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence

Eric LAVIS

Voies et délais de recours sultante



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

717

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

*arrêté du 17 avril 2015 portant retrait et affectation
d'emplois d'enseignants du 1^{er} degré à la rentrée
scolaire 2015 dans les écoles publiques des Alpes
de Haute Provence*



DECISION N° 15.13

Portant délégation de signature

Le Directeur du centre hospitalier de Manosque,

Vu les articles L 6143-7, T 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 36 du Code de la Santé publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,

Vu l'arrêté du 21 Janvier 2015 portant nomination de Mme Yasmina GAYRARD en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Manosque,

DECIDE

Section I - ACTES ADMINISTRATIFS

Article 1 : délégation est donnée à Mme Yasmina GAYRARD, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Finances et de l'Informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les domaines d'intervention énumérés ci-après :

- Gestion administrative et comptable des affaires financières et de l'Informatique

Article 2 : délégation est donnée à Mme Yasmina GAYRARD pour assurer les gardes hospitalières à l'effet de signer au cours de la garde tous actes administratifs, documents et correspondances relevant des responsabilités du Directeur du centre hospitalier.

Section II - COMPTABILITE-MATIERES

Article 3 : délégation est donnée, à Mme Yasmina GAYRARD, Directrice Adjointe, pour engager, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les commandes de classe 2 et 3 de fournitures stockées ainsi que les prestations de services et ce, dans le cadre des limites des comptes de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses arrêté par le directeur du centre hospitalier.

Fait à Manosque le 15 Avril 2015

La Directrice Adjointe,



Y. GAYRARD

Le Directeur,



J. LEONELLI

